ACTE PORTANT DECISION UNANIME DES ASSOCIES DE LA SOCIETE AB2L ET CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société AB2L, société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 830 979 415, dont le siège social est situé 2 rue Molière 38000 GRENOBLE, représentée par ses co-gérantes en exercice, dûment habilitées aux fins des présentes,

ci-après dénommée « la SOCIETE »,
de première part,

2. Madame Blandine, Arlette, Michèle TORRENT (née BASSALER)
Née le 16 septembre 1988 à Grenoble (38)
Demeurant 44 rue de la lune 38180 SEYSSINS
De nationalité française

ci-après dénommé « Madame TORRENT »
de deuxième part,

3. Madame Alexandra COUDURIER
Née la 31 mai 1987 à La Tronche (38)
Demeurant 13B chemin de pierrache 38700 CORENC
De nationalité française

ci-après dénommé « Madame COUDURIER »,
de troisième part,

La SOCIETE, Madame TORRENT et Madame COUDURIER étant désignés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties »,

BT BT AC AC

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Suivant acte sous seing privé en date du 5 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée AB2L, au capital de 35 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 830 979 415, dont le siège social est situé 2 rue Molière 38000 GRENOBLE.

2. La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de commerce de détail de chocolats, confiserie, bibelots pâtisseries et articles similaires. Et toutes activités liées.

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros. Il est divisé en trois mille cinq cents (3 500) parts sociales d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, réparties à ce jour comme suit :

- Madame Blandine TORRENT, à concurrence de 1 750 parts sociales, numérotées de 1 à 1 750,
- Madame Alexandra COUDURIER, à concurrence de 1 750 parts sociales, numérotées de 1 751 à 3 500.

5. La Société n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital, immédiate ou différée, par émission de nouvelles parts sociales. Les droits sociaux composant le capital social n'ont jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

6. Il n'existe aucune restriction à la cession des parts sociales.

Les parts sociales ne font l'objet d'aucun nantissement, promesse, droit de préemption ou d'un droit quelconque au profit de tiers.

7. La Société a arrêté son dernier bilan au 31 août 2025.

8. La Société a pour dirigeant Madame Blandine TORRENT et Madame Alexandra COUDURIER, nommées en qualité de gérantes pour une durée indéterminée.

9. La Société n'est pas tenue de désigner des commissaires aux comptes et n'a pas fait le choix d'en désigner.

10. La Société est propriétaire de son fonds de commerce, et elle ne détient aucune participation dans d'autres sociétés.

BT BT AC AC

9. Dans le courant de l'année 2025, les associés de la SOCIETE ont envisagé de procéder à une réduction de capital par voie de rachat des parts sociales détenues par Madame TORRENT.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1 L'unanimité des associés de la SOCIETE, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, approuve le rapport et décide d'agréer la cession et d'autoriser la gérance à racheter pour le compte de la SOCIETE les parts sociales suivantes, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- la totalité des 1 750 parts sociales détenues par Madame TORRENT dans le capital social de la Société, et numérotées de 1 à 1 750 (ci-après « les Parts Sociales »), pour un prix de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500 €), soit un prix de DIX EUROS (10 €) par part sociale.

Les prix de cession des parts sociales a été fixé selon les éléments indiqués dans le rapport de la gérance.

1.2 Cette acquisition est conditionnée à la réalisation d'une réduction de capital par annulation de ces 1 750 parts sociales.

Cette réduction interviendra sous réserve de non-opposition des créanciers conformément à l'article L.223-34 et R.223-35 du Code de Commerce qui disposent que le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

ARTICLE 2 : CESSION

Par les présentes, Madame TORRENT cède, sous les conditions suspensives ci-après définies, avec toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la SOCIETE, qui accepte, les 1 750 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société, et numérotées de 1 à 1 750.

Le cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des parts cédées à compter du jour de la levée de la condition suspensive ci-après définie et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter du jour de la levée des conditions suspensives ci-après définies aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : PRIX

BT BT AC AC

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500 €), soit un prix de DIX EUROS (10 €) par part sociale. qui sera payé par la SOCIETE à Madame TORRENT de la manière suivante à compter du jour de la levée des conditions suspensives ci-après définies :

- au moyen d'un virement fait à partir du compte de la SOCIETE vers le compte bancaire de Madame TORRENT, au jour où il lui sera remis un procès-verbal de la gérance constatant l'absence d'opposition des créanciers.

La SOCIETE donne d'ores et déjà mandat irrévocable à Madame COUDURIER de procéder à ces virement sur les fonds que la SOCIETE détiendra, dès justification de la levée des conditions suspensives.

Madame TORRENT donne d'ores et déjà bonne et valable quittance de ce moyen de paiement du prix.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présent cession intervient sous les conditions suspensives suivantes :

4.1 La présente cession intervient sous la condition suspensive de non-opposition des créanciers au projet de réduction de capital, conformément à l'article L.223-34 et R.223-34 du Code de Commerce dans le délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du présent acte.

La levée de cette condition suspensive sera constatée, sans que les Parties aient à donner leur consentement, par un simple Procès-Verbal de la gérance indiquant le défaut d'opposition des créanciers dans les délais légaux, qui sera alors annexé au présent acte.

4.2 La présente cession ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où la SOCIETE a obtenu un prêt bancaire d'un montant de 29 000 €, et a obtenu le déblocage des fonds consécutifs à l'obtention de ce prêt bancaire.

L'obtention du prêt bancaire devra avoir lieu avant le 31 octobre 2025. A défaut, la présente cession et la présente réduction de capital seront caduques et les Parties se retrouveront dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion des présentes.

ARTICLE 5 : DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT - REMUNERATION DES GERANTS - RESTITUTION

5.1 Madame TORRENT démissionne purement et simplement de ses fonctions de gérant dès la levée des conditions suspensives ci-dessus définies.

Cette démission prendre effet dès l'établissement du procès-verbal constatant l'absence d'opposition des créanciers.

5.2 De convention expresse entre les Parties, Madame TORRENT ne percevra plus de rémunération au titre de son mandat de gérant à compter de ce jour.

Il est par ailleurs indiqué que Madame TORRENT cessera toutes fonctions opérationnelles dans l'exploitation du magasin à compter du 30 septembre 2025, ce que les Parties reconnaissent et acceptent.

BT BT AC AC

5.3 La SOCIETE remboursera également le montant du compte courant d'associé détenu par Madame TORRENT dans les comptes de la société, à savoir la somme de 11 022,33 euros, au jour de la prise d'effet de la réduction de capital, sous réserve de la réalisation de l'opération de réduction de capital.

5.4 Madame TORRENT s'engage à restituer à la SOCIETE l'ensemble des éléments appartenant à la SOCIETE en sa possession, dès la date de prise d'effet de la démission de ses fonctions de gérant.

5.5 La SOCIETE s'engage à faire l'ensemble des démarches nécessaires afin de transcrire la présente démission au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, dès la prise d'effet de la démission de Madame TORRENT, et ainsi d'obtenir un KBIS modifié.

ARTICLE 6 : ANNULATION DES PARTS ET REDUCTION DE CAPITAL

La gérance et l'unanimité des associés de la SOCIETE, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, approuve le rapport et décide de l'annulation des 1 750 parts sociales numérotées 1 à 1 750 acquises par la SOCIETE auprès de Madame TORRENT.

En conséquence, l'unanimité des associés décide de la réduction du capital de la SOCIETE d'un montant de 17 500 €, pour le porter à la somme de 17 500 €.

Cette annulation de part et réduction du capital interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, et sera constatée par simple procès-verbal de la gérance relative à cette absence d'opposition.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Sous conditions de réalisation des conditions suspensives comme dit ci-avant, l'unanimité des associés de la SOCIETE décide de la renumérotation des parts ainsi qu'il suit et de la modification de l'article 7 des statuts « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL », qui sera remplacé par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Ensuite de l'annulation des parts de Madame Blandine TORRENT, le capital social est fixé à la somme de dix sept mille cinq cents euros (17 500,00 €), divisé en mille sept cent cinquante parts (1 750) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 750, et attribuées entièrement à Madame Alexandra COUDURIER, à concurrence de 1.750 parts sociales. »

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code Général des impôts le présent acte sera soumis à l'enregistrement dans le mois de la levée des conditions suspensives visées ci-avant.

Les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, seront pris en charge par la SOCIETE.

ARTICLE 9 : FORMALITE POUVOIR

BT BT AC AC

L'unanimité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits du présent acte pour accomplir toutes formalités de droit.

* * *

Signé en signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, avec prise d'effet au 18 septembre 2025.

Pour Madame COUDURIER	 COUDURIER (19 sept. 2025 09:47:59 GMT+2)
Pour Madame TORRENT	 Blandine Torrent (18 sept. 2025 18:13:57 GMT+2)
Pour la SOCIETE	 COUDURIER (19 sept. 2025 09:47:59 GMT+2)  Blandine Torrent (18 sept. 2025 18:13:57 GMT+2)